

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON de ROYAN

Séance du 5 Aout 1946

OBJET : ACOMPTE de 1.000 f.

L'an mil neuf cent 46, le 5 du mois d'AOUT, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire, de ses séances, sous la présidence de M. REGAZONI CH. Maire, en session ordinaire extraordinaire d'après convocations faites le 31 Juillet 1946.

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Veyssiè-re, Rochedereux, Dasseux, Madame Parizet, Melle Rikosky, MM. Domecq, Baudet, Péraudeau, Prugnaud, Boulerne, Chazeaud, Ollivier, Grusenmayer, Arrivé, Bouchet, Counil, Senellier. Conge

Absents : MM. Simon, Julien, Chollet, Thomas Cousinet Savignac, Conge, Prot.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a Monsieur le Maire donne lecture d'une circulaire préfectorale du 22 Juillet dernier permettant d'accorder au personnel des collectivités locales un acompte de 1.000 frs à valoir sur les augmentations qui seront allouées ultérieurement et dont l'importance n'est pas fixée encore.

Le Conseil décide d'accorder cet acompte mensuel de 1.000 frs à l'ensemble du personnel municipal à compter du 1er Juillet 1946

NOMBRE de Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

7903 - M. VASSIERE - RENAUD - LA ROCHELLE

Approuvé
(pour feuillets seulement)
La Rochelle, le 9 août 1866
le Maire,

[Signature]

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
in public, établir à
te la désignation de
ote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

Nonner à la suite
se qu'ils a empêchés
ner (Art. 57 de la loi
cipate).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]